

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MÉKINAC**

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la session ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi quinzième jour d'avril deux mille neuf, il est extrait ce qui suit :

---

**RÈGLEMENT 2009-150**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 72-91 VISANT À PERMETTRE LA CULTURE DE BLEUETS DANS LA ZONE « V » ENTOURANT LE LAC SOUCIS**

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Mékinac a adopté le règlement de zonage numéro 72-91;

ATTENDU que le conseil de la MRC souhaite modifier son règlement de zonage pour autoriser le projet de bleuetière sur les territoires non organisés de Mékinac;

ATTENDU que ces intentions du conseil nécessitent une modification au règlement de zonage;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 18 février 2009;

ATTENDU que la MRC, lors de sa séance du 18 mars a adopté son premier projet de règlement;

ATTENDU que le projet de règlement a été soumis à la consultation publique lors d'une assemblée publique qui a été tenue par le préfet de la MRC de Mékinac le 14 avril;

ATTENDU que la MRC, lors de sa séance du 15 avril a adopté son second projet de règlement;

ATTENDU que le second projet de règlement a été soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU qu'il n'y a eu aucune signature au registre;

Re 09-05-115-1

EN CONSÉQUENCE, monsieur Paul Labranche, maire de Saint-Adelphe, propose, appuyé par monsieur Marius Saint-Amant, maire de Lac-aux-Sables, et il est résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac adopte le règlement suivant :

**ARTICLE 1 : Titre du règlement**

Le règlement de zonage no 72-91, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement et porte le titre de RÈGLEMENT NO 2009-150 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 72-91 VISANT À PERMETTRE LA CULTURE DE BLEUET DANS LA ZONE «V» ENTOURANT LE LAC SOUCIS.

**ARTICLE 2 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 : But du règlement**

Le présent règlement vise à ajouter un usage Agricole (cueillette de fruit) dans la zone de villégiature entourant le lac Soucis situé dans la Réserve Faunique du Saint-Maurice pour permettre un projet de bleuetière.

**ARTICLE 4 : Modification de la grille des spécifications**

La grille des spécifications à l'annexe 1 du règlement de zonage est modifiée par :

L'ajout de «NB #13» à l'intersection de la classe d'usage «AGRICOLE» avec de la zone «V» ;

L'ajout d'une note dans la section "amendements ou notes" sera inscrit comme suit :

NB #13 : Sont autorisés, dans la seule zone de villégiature entourant le lac Soucis, situé dans la réserve du Saint-Maurice l'usage correspondant au code 8142 (culture de fruits)

**ARTICLE 5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Saint-Tite, ce 20<sup>e</sup> jour de mai 2009

\_\_\_\_\_  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier